



PROCES VERBAL DE RETROCESSION DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE IMMATRICULE 3484 JT 82 DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNE DE MOISSAC

Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, autorisé par délibération du 26/09/2019,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice Président, Romain VALEYE autorisé par délibération du 03/09/2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. Dispositions générales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-1 à 1321-5, ainsi que l'article L 5211-5 relatif au transfert de compétences,

Vu l'arrêté de création n°2013345-0006 du 11 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac,

Vu le procès verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la commune de Moissac au SIEPA Moissac-Lizac approuvé par les délibérations n°26 du 14 janvier 2014 et n°13 du 30 janvier 2014 respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la commune de Moissac,

Considérant la décision du SIEPA de remplacer le véhicule immatriculé 3484 JT 82 compte tenu de son ancienneté et de sa vétusté plutôt que de le réparer,

Considérant que ce véhicule, mis à disposition du SIEPA Moissac-Lizac depuis sa création, est la propriété de la commune de Moissac,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la restitution des biens en précisant leur consistance, leur numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition ainsi que l'état des amortissements et subvention afférents.

Au vu de ces dispositions, est établi le procès verbal de constat de désaffectation des biens meubles considérés et de rétrocession de mise à disposition de ces derniers.

II. Date effective du transfert

Le bien meuble objet du présent procès verbal, n'est plus utilisé par le SIEPA Moissac-Lizac dans le cadre de la compétence assainissement et sera restitué à la commune de Moissac à compter du 1^{er} octobre 2019.

III. Caractéristiques des biens mobiliers

Le bien, objet du présent procès verbal, utilisé à la date du transfert de la compétence assainissement au SIEPA Moissac-Lizac pour l'exercice de cette dernière est le véhicule Citroën Jumpy immatriculé 3484 JT 82.

Le détail du bien, sa date et valeur d'acquisition, l'état d'amortissement et son numéro d'inventaire sont indiqués en annexe.

De plus, aucune subvention n'est en cours pour ce bien.

IV. Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès verbal en cas de litige, le SIEPA Moissac-Lizac et la commune de Moissac conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département de Tarn et Garonne avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac et la commune de Moissac le.....

Le Vice Président

Du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et
d'Assainissement Moissac-Lizac

Le Maire

de la commune de Moissac

Romain VALEYE**Jean-Michel HENRYOT**

AnnexeCompétence assainissement collectif :

Nature des biens	Qtité	Statut juridique	Année d'acquisition	Numéro d'inventaire	Nature d'acquisition	Matériel			Génie Civil				
						Coût d'acquisition €ttc	Durée de vie	Cumul amortissement	Valeur nette comptable	Coût d'acquisition €ttc	Durée de vie	Cumul amortissement	Valeur nette comptable
Véhicule													
Jumpy diesel 3484 JT 82	1	MaD	août-99	000028	2182	14 088,12	4	14 088,12					
TOTAL						14 088.12		14 088.12					